Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180012 Industrie du lait (laiteries, beurreries, fromageries, entreprises de produits lactés, crème glacée, fromage fondu)

Prime de froid **3**
Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298) 3
Le sixième et septième jour presté **4**
Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862) 4
Indemnité vêtements **6**
Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104947) 6
Prime de fin d'année **7**
Convention collective du travail du 18 décembre 2013 (119.881) 7
Frais de déplacement **12**
Convention collective de travail du 22 février 2012 (108.974), modifiée par la CCT du 12 février 2013 (113.868) 12
Pension complémentaire **20**
Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483) 20
Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271) 20
Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912) 20
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776) 21
Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898) et la CCT du 18 décembre 2013 (119.884) 21
Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104.947) 21
Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378) 22
Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708) 22
Convention collective de travail n°3 du 5 novembre 2003 (68.709), modifiée par la CCT du 7 décembre 2005 (77.888) et la CCT du 19 septembre 2007 (85.576) et complétée par la CCT du 8 mai 2012 (109.800), et modifiée par la CCT du 22 octobre 2013 (118.247) 22
LES LAITERIES, BEURRERIES, FROMAGERIES ET ENTREPRISES DE PRODUITS LACTÉS, À L'EXCEPTION DES ENTREPRISES DE CRÈME GLACÉE ET DE FROMAGE FONDU **23**
Prime de travail de nuit **23**
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.854) 23
Prime en équipes **25**
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.854) 25

LES ENTREPRISES DE CRÈME GLACÉE.....27
Prime de travail de nuit.....27
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.855).....27
Prime en équipes.....29
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.855).....29
LES ENTREPRISES DE FROMAGE FONDU.....31
Prime de travail de nuit.....31
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.856).....31
Prime de travail en équipes.....33
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.856).....33

Prime de froid

Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298)

Octroi d'une prime de froid

Art. 1. La présente convention collective s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à u supplément de salaire :

- De 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'art 2, les suppléments de salaire plus favorables pour le travail dans les locaux ou camions frigorifiques pour produits surgelés, existants dans les entreprises relevant de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, restent maintenus.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le sixième et septième jour presté

Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862)

Semaine de cinq jours

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries fabriquant des produits "frais" pour consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Principe de la semaine de cinq jours*

Art. 3. Les horaires fixés dans le règlement de travail répartissent en principe le temps de travail hebdomadaire sur maximum cinq jours.

CHAPITRE IV. *Exceptions*

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail en matière de repos du dimanche et de travail les jours fériés, des horaires peuvent déroger au principe repris à l'article 3 en cas de nécessité économique et si au moins une des raisons suivantes peut être invoquée :

a) surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
b) travaux de nettoyage, de réparation et de conservation pour autant qu'ils soient nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation;
c) travaux autres que ceux de la production, nécessaires à la reprise de l'exploitation le jour suivant;
d) travail en équipe pour l'exécution de travaux ne pouvant être interrompus à l'exception des équipes de relais telles que prévues à l'article 7 de la convention collective de travail du 30 mars 1988 concernant l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises;
e) lorsqu'une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise règle la dérogation à la semaine de cinq jours;
f) lorsque l'employeur fait appel à des volontaires, moyennant avertissement six semaines au préalable. Le volontariat doit être constaté par écrit;
g) lorsque l'employeur fait appel à des non volontaires, après information du conseil d'entreprise et/ou de la délégation syndicale et moyennant avertissement six semaines au préalable. Dans ce cas les ouvriers concernés peuvent être occupés

plus de cinq jours par semaine maximum six fois par année de référence. L'année de référence est l'année calendrier ou la période de 12 mois fixée dans le règlement de travail ou dans une convention collective de travail pour la récupération des heures supplémentaires ou l'application de la durée de travail moyenne sur base annuelle.

Art. 5. Des prestations, en dehors des 5 jours fixés dans le règlement de travail, sont possibles pour autant qu'il y ait une nécessité économique, que les procédures pour faire prester des heures supplémentaires éventuelles soient respectées et que l'employeur fasse prester des heures supplémentaires en cas de :

a) travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
b) travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel;
c) travaux commandés par une nécessité imprévue comme prévu à l'article 26 de la loi sur le travail;
d) travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits;
e) travaux en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

CHAPITRE V. *Prime*

Art. 6. § 1er. Le sixième et septième jour presté de la semaine donnent droit en principe à une prime de 25 p.c. du salaire horaire de base habituel, sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est également pas due au cas où elle serait intégrée dans une prime d'équipe ou remplacée par des avantages équivalents.

§ 2. Le sixième et septième jour de la semaine effectivement presté dans laquelle un jour férié ou un jour férié de remplacement tombe le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi donnent en principe droit à une prime de 50 p.c. du salaire horaire de base habituel sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est pas non plus due au cas où elle est intégrée dans une prime d'équipe ou est remplacée par des avantages équivalents prévus dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

§ 3. Le sursalaire pour travail supplémentaire presté le sixième ou septième jour effectivement presté de la semaine est calculé sur le salaire horaire de base augmenté des primes fixées au § 1er ou 2.

§ 4. L'ouvrier maintient le droit à la prime fixée dans le présent article lorsque l'exécution de son contrat de travail est suspendue au cours des cinq premiers jours de sa semaine de travail.

CHAPITRE VII. *Durée de validité et régime transitoire*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité vêtements

Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104947)
Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2011/2012

Champ d'application

Art.1er.§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire

§2. Par ouvriers sont visés les ouvriers masculins et féminins.

Indemnité vêtements

Art.29. Les employeurs doivent fournir et entretenir les vêtements de travail. A partir du 1er janvier 2012, le coût pour l'entreprise peut être estimé, par semaine, à :

- 3,48 EUR pour la fourniture des vêtements de travail
- 4,11 EUR pour l'entretien des vêtements de travail.

Durée de la présente convention

Art.37. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur le 7 juin 2011 et sont d'application pour une durée indéterminée sauf disposition contraire.

Prime de fin d'année

Convention collective du travail du 18 décembre 2013 (119.881)

Prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire.

§ Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Droit à une prime de fin d'année*

Art. 2. Les parties conviennent d'octroyer une prime de fin d'année aux ouvriers ayant au moins 1 mois de service dans l'entreprise.

Art. 3. § 1er. Les ouvriers ont droit à une prime de fin d'année à concurrence d'un douzième par mois de service effectivement presté au cours de l'année civile à laquelle la prime de fin d'année se rapporte.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2, sont assimilés à 1 mois de service effectivement presté :

- le mois de l'entrée en service, lorsque cette entrée en service a lieu entre le 1er et le 15 du mois;

- le mois de la sortie de service, lorsque cette sortie a lieu après le 15 du mois.

§ 3. En dérogation au paragraphe 1er du présent article, les mois de chômage avec complément d'entreprise donnent lieu au paiement de 20 p.c. de la prime de fin d'année restante et ce jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

§ 4. Sont assimilées, pour l'application de cet article, à du service effectivement presté, les absences pour cause :

1. d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec incapacité

temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, la période d'assimilation est de 12 mois;

2. d'un accident ou d'une maladie non visés dans le point précédent. La période d'assimilation est de 12 mois;

3. du repos de maternité et toutes autres dispositions légales de protection de la maternité, y compris les pauses d'allaitement telles que prévues par la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001;

4. du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail et le congé de naissance visé par l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

5. d'un congé d'adoption;

6. du congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

7. d'un congé prophylactique;

8. de petit chômage;

9. de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;

10. de l'accomplissement d'un mandat public;

11. de l'exercice de la fonction de juge social;

12. de l'accomplissement d'une mission syndicale conformément la convention collective de travail du 10 juillet 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour ouvriers de l'industrie alimentaire, relative au statut de la délégation syndicale;

13. de journées de participation à des stages ou journées d'études consacrées à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale;

14. de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale;

15. de la participation à une grève ou lock-out dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur belge du 6 avril 1967);

16. de vacances annuelles légales et conventionnelles;

17. de jours fériés légaux et de jours de remplacement des jours fériés;

18. de journées de chômage temporaire;

19. des obligations de milice pour les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union Européenne.

CHAPITRE III. *Montant de la prime de fin d'année*

Art. 4. § 1er. Le calcul du montant de la prime de fin d'année se fait tant sur la rémunération fixe que sur la rémunération variable et les avantages en nature qui sont soumis à retenues de sécurité sociale. Les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels ne sont pas prises en considération.

§ 2. Le montant de la rémunération fixe est égal à 4 et 1/3 de semaines de rémunération horaire brute du mois de décembre de l'année civile dans laquelle la prime de fin d'année sera payée.

§ 3. Par dérogation au paragraphe précédent et en vue de tenir compte de l'incidence des travaux de campagne, les parties conviennent que le salaire horaire brut à prendre en considération pour le paiement de la prime de fin d'année est à calculer comme suit pour les employeurs et les ouvriers des sucreries :

- pour une part à raison de 3/4 du salaire horaire dû au 1er septembre de l'année en cours;

- et pour l'autre part à raison de 1/4 de la moyenne du salaire horaire du mois de novembre de l'année en cours (primes d'équipes comprises).

§ 4. Le montant de la rémunération variable est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations variables du mois de janvier jusqu'au mois de novembre de l'année civile dans laquelle la prime de fin d'année sera payée. Par "rémunération variable", on entend : les primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par l'ouvrier, qui font l'objet de retenues de sécurité sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.

§ 5. Des conventions particulières dans les entreprises prévoyant des modalités de calcul équivalentes ou plus favorables restent d'application.

Art. 5. Par journée d'absence injustifiée, il peut être déduit un certain pourcentage du montant de la prime de fin d'année, pourcentage qui est fixé par le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou le règlement de travail.

CHAPITRE IV. *Perte du droit à une prime de fin d'année*

Art. 6. § 1er. Perdront leur droit à une prime de fin d'année :

- Les ouvriers qui ont quitté volontairement l'entreprise pendant la première année de service;

- Les ouvriers qui sont licenciés pour motif grave.

§ 2. N'est pas considéré comme un départ volontaire de l'ouvrier :

- le départ de l'ouvrier suite à un acte équipollent à rupture commis par l'employeur;

- la fin du contrat de travail suite à un cas de force majeure dû à la maladie professionnelle ou à un accident de travail.

CHAPITRE V. *Paiement de la prime de fin d'année*

Art. 7. Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime de fin d'année sera payée :

- avant le 25 décembre de l'année civile en cours pour les ouvriers en service au 1er décembre;

- pour les autres ouvriers : au moment où ils quittent l'entreprise.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 8. § 1er. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 17 mai 1995 relative à la prime de fin d'année enregistrée sous le numéro 38294/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 3 juillet 1996 (Moniteur belge du 14 septembre 1996) et la convention collective de travail du 17 mai 1995 relative à la prime de fin d'année dans les boulangeries et pâtisseries, enregistrée sous le numéro 38295/CO/118.03 et rendue obligatoire par arrêté royal du 30 août 1996 (Moniteur belge du 19 septembre 1996), la convention collective de travail du 19 décembre 1979 (enregistrée sous le numéro 6492/CO/118) relative aux modalités de calcul de la prime de fin d'année dans les sucreries et la convention collective de travail du 17 mai 1995 relative à la prime de fin d'année pour les ouvriers de l'industrie des légumes, enregistrée sous le numéro 38296/CO/118.09 et rendue obligatoire par arrêté royal du 12 février 1996 (Moniteur belge du 5 avril 1996).

§ 2. Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

§ 3. Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Frais de déplacement

Convention collective de travail du 22 février 2012 (108.974), modifiée par la CCT du 12 février 2013 (113.868)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :

L'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base des tarifs des cartes-train de la SNCB. L'intervention s'élève à 75 p.c. en moyenne du prix de la carte-train. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail.
Chaque année, cette grille sera automatiquement adaptée, proportionnellement à l'augmentation des tarifs ferroviaires.

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 1 kilomètre, calculés à partir de l'arrêt de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base des tarifs des cartes-train de la SNCB. L'intervention s'élève à 75 p.c. en moyenne du prix de la carte-train. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail;

- lorsque le prix est forfaitaire, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de

l'intervention de l'employeur pour une distance de 7 kilomètres (cf. grille de l'annexe 1ère).

Chaque année, cette grille sera automatiquement adaptée, proportionnellement à l'augmentation des tarifs ferroviaires.

c) Déplacements à vélo :

§ 1er. A partir du 1er février 2012, l'indemnité vélo est égale au montant de l'intervention mensuelle de l'employeur dans les autres moyens de transport, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

§ 2. Si, avant le 1er janvier 2006, l'ouvrier se rendait déjà à vélo au travail et percevait un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller simple s'élevant à minimum 1 kilomètre, ce système reste applicable s'il est plus avantageux que celui du § 1er.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui est entré en vigueur au 1er février 2006, est repris dans le tableau ci-dessous, qui est applicable à partir du 1er février 2013. Ces montants ont été calculés sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail. Ces montants seront automatiquement et proportionnellement adaptés à l'augmentation des tarifs ferroviaires.

L'employeur prendra, en vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, les mesures nécessaires pour pouvoir constater avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisés à vélo et le montant de l'indemnité vélo, exempté de cotisations sécurité sociale et taxes.

L'indemnité prévue par ce point c) est bien une indemnité vélo et non pas une indemnité vélomoteur. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes venant à pied au travail.

Nombre de km	Indemnité vélo par mois
1	7,68
2	15,37
3	23,05
4	25,20
5	26,98
6	28,75
7	30,53
8	32,30
9	34,20
10	35,46

11	38,00
12	39,26
13	41,80
14	43,06
15	45,60
16	46,86
17	48,13
18	50,66
19	51,93
20	54,46

(Le commentaire paritaire est modifié par la CCT du 12 février 2013, numéro d'enregistrement 113.868, à partir du 1er février 2013)

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court, entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 1 kilomètre au moins.

Chaque année, cette grille sera automatiquement adaptée, proportionnellement à l'augmentation des tarifs ferroviaires. En raison de cette adaptation, le montant de l'intervention de l'employeur s'élève chaque année à 60 p.c. en moyenne du prix de la carte-train pour une même distance.

En cas de covoiturage, l'intervention de l'employeur pour le chauffeur est égale à l'intervention pour le transport ferroviaire (voir grille reprise à l'annexe 1ère).

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 3. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 14 février 2011, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 juillet 2011 (Moniteur belge du 9 septembre 2011).

Elle produit ses effets le 1er février 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe 1ère à la convention collective de travail du 22 février 2012, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement

Montant de l'intervention patronale

Km	Transport public covoiturage -				
	Railflex	Par semaine	Par mois	Par 3 mois	Par an
1	-	5,78	19,25	54,71	194,53
2	-	6,48	21,48	60,79	215,81
3	8,11	7,09	23,71	65,86	236,08
4	8,71	7,70	25,84	71,94	256,34
5	9,42	8,21	27,36	77,00	274,58
6	10,03	8,92	29,38	83,08	294,84
7	10,74	9,42	31,41	88,15	315,11
8	11,15	9,83	32,93	92,20	328,28
9	11,85	10,44	34,96	97,27	348,54
10	12,56	11,04	36,48	103,35	367,79
11	13,27	11,65	39,01	108,41	388,06
12	13,88	12,26	40,53	114,49	406,29
13	14,49	12,77	42,55	118,54	425,54
14	15,00	13,17	44,07	123,61	440,74
15	15,60	13,78	46,10	128,68	458,98
16	16,31	14,39	47,62	133,74	478,23
17	17,02	15,00	49,65	139,82	499,51
18	17,63	15,60	51,67	144,89	517,75
19	18,24	16,01	52,69	148,94	533,96
20	19,05	16,72	55,73	156,03	557,26
21	19,55	17,12	56,74	160,09	570,43
22	19,86	17,63	58,77	164,14	586,64
23	20,87	18,34	60,79	171,23	609,95
24	21,38	18,85	61,81	175,28	623,12
25	22,09	19,45	64,84	181,36	649,46
26	22,59	20,06	65,86	185,42	663,65
27	23,61	20,57	68,90	192,51	686,95
28	23,91	21,28	69,91	196,56	703,16
29	24,42	21,48	71,94	200,61	716,33
30	25,33	21,99	73,96	207,71	739,64
31-33	26,24	23,20	77,00	215,81	770,03
34-36	27,15	24,42	82,07	230,00	820,69
37-39	28,07	25,84	86,12	241,14	861,22
40-42	28,98	27,86	92,20	257,35	919,99
43-45	32,93	28,88	96,25	269,51	960,51

46-48	34,45	30,40	101,32	282,68	1011,17
49-51	36,48	31,92	106,39	296,87	1061,83
52-54	37,49	32,93	109,43	305,99	1094,26
55-57	38,00	33,94	113,48	315,11	1125,67
58-60	40,02	34,96	117,53	327,26	1169,23
61-65	41,54	36,48	121,58	340,44	1215,84
66-70	43,06	38,00	126,65	354,62	1266,50
71-75	45,59	40,02	132,73	371,84	1328,31
76-80	47,62	42,05	138,81	389,07	1390,11
81-85	48,63	43,57	143,87	404,27	1441,78
86-90	51,67	45,09	149,95	420,48	1503,59
91-95	52,69	47,11	156,03	437,70	1562,35
96-100	55,73	48,13	161,10	451,89	1614,03
101-105	57,75	50,15	168,19	472,15	1685,96
106-110	59,78	51,67	173,26	486,34	1737,64
111-115	61,81	54,71	180,35	503,56	1799,44
116-120	62,82	55,73	186,43	521,80	1861,25
121-125	64,84	57,75	191,49	534,97	1910,90
126-130	66,87	58,77	197,57	552,19	1972,70
131-135	68,90	60,79	202,64	566,38	2024,37
136-140	70,92	62,82	208,72	583,60	2086,18
141-145	72,95	63,83	213,79	597,79	2136,84
146-150	75,99	66,87	222,90	623,12	2226,00
151-155	-	67,88	225,94	632,24	2258,42
156-160	-	69,91	232,02	649,46	2320,23
161-165	-	70,92	237,09	663,65	2371,90
166-170	-	72,95	243,17	681,88	2433,71
171-175	-	73,96	248,23	696,07	2484,37
176-180	-	75,99	254,31	713,29	2546,17
181-185	-	78,02	259,38	726,46	2595,82
186-190	-	80,04	266,47	746,73	2667,76
191-195	-	82,07	271,54	760,91	2719,43
196-200	-	84,10	277,62	778,14	2781,23

(L'annexe est remplacée par la CCT du 12 février 2013, numéro d'enregistrement 113.868, à partir du 1er février 2013)

Annexe 2 à la convention collective de travail du 22 février 2012, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement

Montant de l'intervention patronale
-

Km	Transport privé				
	Railflex	Par semaine	Par mois	Par 3 mois	Par an
1	-	4,56	15,00	42,55	151,98
2	-	5,07	16,72	47,11	468,19
3	6,28	5,47	18,44	51,67	183,39
4	6,79	5,98	20,16	55,73	200,61
5	7,40	6,48	21,58	60,79	215,81
6	7,80	6,89	23,00	64,84	230,00
7	8,31	7,30	24,42	67,88	244,18
8	8,81	7,70	25,84	71,94	258,37
9	9,22	8,21	27,36	75,99	271,54
10	9,73	8,61	28,37	80,04	285,72
11	10,33	9,02	30,40	84,10	301,93
12	10,74	9,52	31,41	88,15	315,11
13	11,35	9,93	33,44	92,20	332,33
14	11,75	10,33	34,45	96,25	345,50
15	12,26	10,84	36,48	100,31	359,69
16	12,87	11,25	37,49	105,37	375,90
17	13,27	11,65	38,50	109,43	389,07
18	13,78	12,16	40,53	113,48	403,25
19	14,29	12,56	41,54	117,53	419,46
20	14,79	12,97	43,57	121,58	432,64
21	15,40	13,48	44,58	125,64	447,83
22	15,70	13,88	46,61	129,69	463,03
23	16,31	14,39	47,62	133,74	478,23
24	16,92	14,89	49,14	138,81	493,43
25	17,22	15,20	50,66	141,85	507,61
26	17,83	15,81	51,67	146,91	523,82
27	18,44	16,11	53,70	150,97	538,01
28	18,74	16,72	54,71	155,02	551,18
29	19,35	17,02	56,74	159,07	566,38
30	19,96	17,33	57,75	163,13	580,56
31-33	20,67	18,24	60,79	170,22	607,92
34-36	22,09	19,45	64,84	182,38	652,50
37-39	23,51	20,87	69,91	194,53	695,06
40-42	25,23	22,19	73,96	206,69	737,61
43-45	26,85	23,40	78,02	218,85	783,20

46-48	28,37	24,82	82,07	231,01	824,74
49-51	29,89	25,84	87,14	243,17	869,33
52-54	30,90	26,85	90,17	252,29	899,72
55-57	31,41	27,86	93,21	259,38	927,08
58-60	32,93	28,88	96,25	268,50	959,50
61-65	33,94	29,89	99,29	278,63	995,98
66-70	35,46	31,41	104,36	292,81	1045,62
71-75	37,49	32,93	109,43	307,00	1094,26
76-80	39,01	34,45	114,49	320,17	1140,86
81-85	40,53	35,97	119,56	334,36	1192,54
86-90	42,55	37,49	123,61	346,51	1240,16
91-95	44,07	38,50	128,68	361,71	1291,83
96-100	45,59	40,02	133,74	373,87	1337,42
101-105	47,11	41,54	138,81	388,06	1387,07
106-110	49,14	43,06	143,87	402,24	1437,73
111-115	50,66	45,09	148,94	416,43	1486,36
116-120	52,69	46,61	154,01	431,62	1540,06
121-125	54,71	47,62	159,07	444,79	1586,67
126-130	55,73	49,14	164,14	457,97	1635,30
131-135	57,75	50,66	169,20	472,15	1686,98
136-140	58,77	51,67	173,26	485,32	1733,59
141-145	60,79	52,69	178,32	498,49	1780,19
146-150	62,82	55,73	184,40	517,75	1848,08
151-155	-	56,74	187,44	525,85	1876,45
156-160	-	57,75	192,51	539,02	1923,05
161-165	-	58,77	197,57	552,19	1969,66
166-170	-	60,79	201,63	564,35	2016,27
171-175	-	61,81	206,69	577,52	2063,89
176-180	-	62,82	210,75	590,70	2110,50
181-185	-	64,84	215,81	603,87	2157,10
186-190	-	66,87	219,86	617,04	2203,71
191-195	-	67,88	224,93	630,21	2250,32
196-200	-	68,90	230,00	643,38	2296,92

(L'annexe est remplacée par la CCT du 12 février 2013, numéro d'enregistrement 113.868, à partir du 1er février 2013)

Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	05/11/2003
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis AG
Exécuteur Engagement de solidarité :	Organisme d'assurance reconnue
Cotisation (sur le salaire brut) : **Engagement de pension (EP)** **Engagement de solidarité (ES)**	*Voir la/les CCT.*

Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483)
Instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 01/10/2003 - dur. ind.

Elargissement du champ d'application au travail intérimaire à partir du 01/01/2012

Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271)
Programmation sociale 2003-2004 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 04/04/2003 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912)
Programmation sociale 2007/2008
Durée de validité : 03/05/2007 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Art. 12. A partir du 1er janvier 2008, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur, sera majoré de 0,15%, à 1,33% des salaires bruts x 1,08%.
Art. 13. En application de l'article 12 de la loi de 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le champ d'application du plan de pension sectoriel est étendu, à partir du 1er janvier 2007, à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776)
Programmation sociale 2009/2010
Durée de validité : 04/05/2009 - dur. ind.

Art. 12. § 1er. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux petites boulangeries et pâtisseries.
A partir du 1er janvier 2011, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10 %, à 1,43 % de la masse salariale x 108 %.
§ 2. Le présent paragraphe s'applique aux petites boulangeries et pâtisseries.
A partir du 1er avril 2010, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10%, à 1,43% de la masse salariale x 108 %.
Art. 13. Pour chaque jour de chômage économique dans la période 2009-2010, une cotisation de 0,5 € sera versée par le fonds de solidarité pour la constitution de la pension complémentaire de l'ouvrier concerné.
Art. 14. Pour le 31/12/2009, les parties donneront exécution à l'article 13 de la CCT du 3 mai 2007 relative à la programmation sociale 2007/2008, portant sur l'élargissement du champ d'application du plan de pension sectoriel à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.

Remarque :
Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :
• Nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel. Exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
• Chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1.859.200,00 €;
• Utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898) et la CCT du 18 décembre 2013 (119.884)
Modifiant la CCT du désignant le gestionnaire du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire et instaurant le règlement de solidarité
Durée de validité : 01/01/2014 - dur. ind.

Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104.947)

Programmation sociale 2011-2012
Durée de validité : 01/01/2012 - dur. ind.

Plan de pension sectoriel
Art. 7. Pour chaque jour de chômage économique à partir du 1er janvier 2012, la

cotisation actuelle de 0,5 € versée par le fonds de solidarité sera portée à 0,7 € pour la constitution de la pension complémentaire de l'ouvrier concerné.

Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Durée de validité : 17/09/2007 - dur. ind.

Pour des régimes de pension complémentaire avec des engagements de type « cotisations définies », l'équivalence est mesurée à l'aide des cotisations patronales telles que définies dans le règlement de pension, et qui doivent en moyenne, pour tous les ouvriers affiliés dans l'entreprise, être au moins égales à 1,26% du salaire annuel de référence, à partir du 1er avril 2010 pour les petites boulangeries et pâtisseries, et à partir du 1er janvier 2011 pour tous les secteurs de l'industrie alimentaire. Cette cotisation ne comprend ni les taxes ni la cotisation ONSS, mais bien les frais de gestion tarifaires, imputés par l'organisme de pension, qui sont comprises dans la prime de pension.

Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits «frais» de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie, qui ne remplissent pas simultanément les trois conditions suivantes:
- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à € 1 859 200;
- utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)

Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/11/2003 - dur. ind.

Convention collective de travail n°3 du 5 novembre 2003 (68.709), modifiée par la CCT du 7 décembre 2005 (77.888) et la CCT du 19 septembre 2007 (85.576) et complétée par la CCT du 8 mai 2012 (109.800), et modifiée par la CCT du 22 octobre 2013 (118.247)

Fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/01/2014 - dur. ind.

LES LAITERIES, BEURRERIES, FROMAGERIES ET ENTREPRISES DE PRODUITS LACTÉS, À L'EXCEPTION DES ENTREPRISES DE CRÈME GLACÉE ET DE FROMAGE FONDU

Prime de travail de nuit

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.854)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et des entreprises de produits lactés, à l'exception des entreprises de crème glacée et de fromage fondu.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE IV. *Prime de travail de nuit*

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, le travail presté entre vingt-deux heures et six heures est considéré comme travail de nuit.

Art. 8. Le travail de nuit donne droit à un supplément de salaire de 10 p.c., avec un minimum de 1,86 EUR par heure.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et des entreprises de produits laitiers, à l'exception des entreprises de crème glacée et de fromage fondu, enregistrée sous le numéro 106125/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.

Prime en équipes

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.854)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et des entreprises de produits lactés, à l'exception des entreprises de crème glacée et de fromage fondu.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime de travail en équipes*

Art. 9. Un supplément horaire minimum de :

- 0,47 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe du matin;

- 0,53 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Sauf stipulation contraire du règlement de travail, les heures de travail des équipes sont fixées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;

- pour l'équipe de l'après midi : de 14 à 22 heures.

Ces suppléments ne peuvent se cumuler avec le supplément prévu pour le travail de nuit.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et des entreprises de produits laitiers, à l'exception des entreprises de crème glacée et de fromage fondu, enregistrée sous le numéro

106125/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.

LES ENTREPRISES DE CRÈME GLACÉE

Prime de travail de nuit

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.855)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises de crème glacée.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE IV. *Prime de travail de nuit*

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, le travail presté entre vingt-deux heures et six heures est considéré comme travail de nuit.

Art. 8. Le travail de nuit donne droit à un supplément de salaire de 10 p.c., avec un minimum de 1,86 EUR par heure.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de crème glacée, enregistrée sous le numéro 106127/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre

recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.

Prime en équipes

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.855)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises de crème glacée.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime de travail en équipes*

Art. 9. Un supplément horaire minimum de :

- 0,47 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe du matin;

- 0,53 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Sauf stipulation contraire du règlement de travail, les heures de travail des équipes sont fixées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;

- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

Cette prime peut être accordée soit sous forme de réduction de la durée du travail, soit sous forme de supplément au salaire horaire, soit sous une autre forme.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de crème glacée, enregistrée sous le numéro 106127/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.

LES ENTREPRISES DE FROMAGE FONDU

Prime de travail de nuit

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.856)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises de fromage fondu.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE IV. *Prime de travail de nuit*

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, le travail presté entre vingt-deux heures et six heures est considéré comme travail de nuit.

Art. 8. Le travail de nuit donne droit à un supplément de salaire de 10 p.c., avec un minimum de 1,86 EUR par heure.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de fromage fondu, enregistrée sous le numéro 106126/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre

recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.

Prime de travail en équipes

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.856)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises de fromage fondu.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime de travail en équipes*

Art. 9. Un supplément horaire minimum de :

- 0,47 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe du matin;

- 0,53 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Sauf stipulation contraire du règlement de travail, les heures de travail des équipes sont fixées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;

- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

Cette prime peut être accordée soit sous forme de réduction de la durée du travail, soit sous forme de supplément au salaire horaire, soit sous une autre forme.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de fromage fondu, enregistrée sous le numéro 106126/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.